

DECLARATION OF JUDGE IWASAWA

Article 4 of CERD requires that measures to eradicate incitement to racial hatred and discrimination must be adopted “with due regard to the principles of the Universal Declaration of Human Rights”, including freedom of expression — The Parties were engaged in large-scale hostilities in their recent history — Statements made by organizations and private persons need to be understood in this context.

1. Article 4 of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (hereinafter “CERD”) requires that measures designed to eradicate incitement to racial hatred and discrimination must be adopted “with due regard to the principles of the Universal Declaration of Human Rights and the rights expressly set forth in article 5 of th[e] Convention”. This includes, most notably, freedom of expression. Freedom of expression is an indispensable condition for the full development of the person and the foundation stone for a free and democratic society. The exercise of the right to freedom of expression carries with it special duties and responsibilities. It may therefore be subject to certain restrictions, which are, however, only permitted under specific conditions (see Article 19, paragraph 3, of the International Covenant on Civil and Political Rights). Measures designed to eradicate incitement to racial hatred and discrimination are compatible with the protection of freedom of expression, provided that they meet those conditions.

2. The Parties to the present case were twice engaged in large-scale hostilities against each other in their recent history, between 1991 and 1994 and again in 2020. As a result, animosity appears to persist between the two States and among some segments of their populations. Statements made by organizations and private persons need to be understood in this context.

3. In the present Order, the Court indicates that Armenia shall, in accordance with its obligations under CERD, take all necessary measures to prevent the incitement and promotion of racial hatred targeted at people of Azerbaijani national or ethnic origin (paragraph 76 (1) of the Order). The Court indicates this measure in the circumstances described in paragraph 2 above.

(Signed) IWASAWA Yuji.

DÉCLARATION DE M. LE JUGE IWASAWA

[Traduction]

Article 4 de la CIEDR imposant d'adopter les mesures destinées à éliminer l'incitation à la haine et à la discrimination raciales en «tenant compte des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme», notamment la liberté d'expression — Existence dans l'histoire récente d'hostilités à grande échelle entre les Parties — Nécessité d'interpréter dans ce contexte les déclarations faites par des organisations et des personnes privées.

1. L'article 4 de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ci-après la «CIEDR») impose d'adopter les mesures destinées à éliminer l'incitation à la haine et à la discrimination raciales en «tenant compte des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits expressément énoncés à l'article 5 de la ... Convention» et, tout particulièrement, de la liberté d'expression. Celle-ci est une condition indispensable au développement complet de l'individu et constitue le fondement de toute société libre et démocratique. L'exercice du droit à la liberté d'expression emporte des devoirs et responsabilités particuliers. Il peut par conséquent faire l'objet de certaines restrictions, qui ne sont toutefois autorisées que dans des conditions bien précises (voir le paragraphe 3 de l'article 19 du pacte international relatif aux droits civils et politiques). Les mesures destinées à éliminer l'incitation à la haine et à la discrimination raciales sont compatibles avec la protection de la liberté d'expression, pour autant qu'elles satisfassent à ces conditions.

2. Les Parties à la présente affaire se sont, à deux reprises dans leur histoire récente, entre 1991 et 1994 puis à nouveau en 2020, affrontées dans le cadre d'hostilités à grande échelle. Il en résulte que de l'animosité semble persister entre les deux Etats ainsi que dans quelques groupes de leurs populations. C'est dans ce contexte qu'il convient d'interpréter les déclarations faites par des organisations et des personnes privées.

3. Dans la présente ordonnance, la Cour indique à l'Arménie de prendre, conformément aux obligations que lui impose la CIEDR, toutes les mesures nécessaires pour empêcher l'incitation et l'encouragement à la haine et à la discrimination raciales à l'égard des personnes d'origine nationale ou ethnique azerbaïdjanaise (point 1), alinéa *b*), du dispositif de l'ordonnance). Elle indique cette mesure dans les circonstances décrites au paragraphe 2 ci-dessus.

(Signé) IWASAWA Yuji.